

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Cabinet « ALBERT Associés » dûment mandaté, pour le compte de la SAS «DETA DISTRIBUTION» le 11 janvier 2006, ledit recours enregistré le 13 janvier 2006 sous le n° 2982 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Nord en date du 29 novembre 2005, refusant l'extension de 998 m<sup>2</sup> à Bellaing (Nord) d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 2 574,45 m<sup>2</sup> portant sa surface totale à 3 572,45 m<sup>2</sup> et la création d'une galerie marchande d'une surface de vente totale de 240,77 m<sup>2</sup> comprenant un pressing et un point presse ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Nord ;

Après avoir entendu :

Monsieur Michel BLAISE, maire de Bellaing ;

Monsieur Gonzague DETAVERNIER, PDG de la SAS « DETA DISTRIBUTION » ;  
Monsieur François Xavier FRAPPIER, directeur du cabinet « ALBERT Associés »

Monsieur Jean Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juin 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur comptait 161 123 habitants en 1999, soit un recul de 0,28 % entre les deux recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la population de la zone définie selon les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées au maximum à 15 minutes en voiture du présent projet, comptait 220 982 habitants en 1999, soit une progression de 0,81 % durant la même période ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte quatre hypermarchés totalisant 31 610 m<sup>2</sup>, trente six supermarchés de 27 498 m<sup>2</sup> au total ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise définie selon les courbes isochrones compte en plus deux hypermarchés d'une surface totale de vente de 13 850 m<sup>2</sup>, neuf supermarchés totalisant 8 804 m<sup>2</sup>, un magasin de boissons de 980 m<sup>2</sup> et un magasin populaire de 1 223 m<sup>2</sup> ; que ces deux zones comptent des magasins de moins de 300 m<sup>2</sup> concernés par le présent projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'après prise en compte du présent projet et des projets autorisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence, quelle que soit la zone retenue ;

**CONSIDÉRANT** cependant, que le présent projet d'extension de l'hypermarché et de création d'une galerie marchande permettrait d'une part, de compléter l'offre commerciale notamment en ce qui concerne les produits non alimentaires et d'autre part de stimuler la concurrence entre les grandes surfaces au bénéfice des consommateurs locaux ; que ce projet est susceptible d'accroître l'attractivité du pôle commercial de Bellaing et de limiter l'évasion commerciale vers Denain et Valenciennes ; que ce projet ne devrait pas porter atteinte à l'équilibre commercial entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 3ème alinéa de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SAS « DETA DISTRIBUTION » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS «DETA DISTRIBUTION » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 998 m<sup>2</sup> d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 2 574,45 m<sup>2</sup> portant sa surface totale à 3 572,45 m<sup>2</sup> et la création d'une galerie marchande d'une surface de vente totale de 240,77 m<sup>2</sup> comprenant un pressing et un point presse à Bellaing (Nord).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean François de VULPILLIERES